

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 29

1^{er} février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 118/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 119/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 120/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 121/68 de la Commission, du 30 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux	5
Règlement (CEE) n° 122/68 de la Commission, du 30 janvier 1968, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés	13
Règlement (CEE) n° 123/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	21
Règlement (CEE) n° 124/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 125/68 de la Commission, du 30 janvier 1968, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	25
Règlement (CEE) n° 126/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, portant fixation de la restitution pour l'huile d'olive	27
Règlement (CEE) n° 127/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses	29
Règlement (CEE) n° 128/68 de la Commission, du 31 janvier 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 118/68 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,33
ex 10.01	Froment dur	53,53
10.02	Seigle	37,18
10.03	Orge	36,65
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,83 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,83
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,59
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,48
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	92,82
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 119/68 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,20	0,20	1,35
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0,65
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 120/68 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 95/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 26.1.1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,35	+ 1,35
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,90
10.03	Orge	0	0	— 1,25	— 2,75
10.04	Avoine	0	0	— 2,00	— 3,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,15	+ 1,75
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 121/68 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer
l'élément mobile du prélèvement à l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz
sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du rè-
glement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe
1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence,
sur leur coût de revient, des prélèvements applicables
à leur produit de base est déterminée, en vertu de
l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de
l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la
différence entre le prix de seuil de ces produits de
base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 pre-
miers jours du mois précédent, cette différence étant
calculée en fonction de la quantité de produits de
base considérée comme étant entrée dans la fabri-
cation du produit transformé ou du produit con-
current servant de référence pour les produits trans-
formés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/
67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après
addition de l'élément fixe est, en principe, pour les
produits transformés autres que les aliments com-
posés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié
lorsque le prélèvement applicable aux produits de

base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme
il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte
pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation, con-
formément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE
et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été
arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/
67/CEE ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du
protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.
T.T., le prélèvement, à percevoir pour les produits
visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 360/
67/CEE, est limité par ce même article au montant
résultant de l'application du taux du droit consolidé
dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation
des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement
n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)
du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés rele-
vant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et
d'exportation de produits transformés à base de
céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
07.06	ex B. autres : (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,658 ⁽¹⁾
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre D. de riz E. autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids (c) autre	7,084 3,981 6,996 3,931 0,250 7,113 4,438 3,997

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.01 (suite)	(II) de sarrasin :	
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500
	(b) autre	0,250
	(III) de millet	2,745
	(IV) de sorgho ou de dari	3,654
	(V) non dénommées	0,250
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :	
	ex I. de froment :	
	(b) Grains mondés	7,501
	(c) Grains perlés	8,973
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	5,811
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	10,314
	(2) autres	5,811
	II. de seigle :	
	(a) Gruaux et semoules :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,131
	(2) autres	4,008
	(b) Grains mondés	5,150
	(c) Grains perlés	6,144
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,008
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,131
	(2) autres	4,008
	III. d'autres céréales :	
	a) Flocons d'orge et d'avoine :	
	(1) Flocons d'orge :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la ma- tière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,816
	(bb) autres	3,981

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.02 (suite)	(2) Flocons d'avoine : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids 7,718 (bb) autres 3,931 b) autres : (1) Gruaux et semoules : (aa) d'orge : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids 7,084 (22) autres 3,981 (bb) d'avoine : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids 6,996 (22) autres 3,931 (cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses : (11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids 7,113 — inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie 2,770 (22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids 4,438 (33) de plus de 4 % en poids 3,997 (dd) de riz 0,250 (ee) de sarrasin : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids 0,500 (22) autres 0,250 (ff) de millet 2,745 (gg) de sorgho ou de dari 3,654 (hh) autres 0,250 (2) Grains mondés : (aa) d'orge 6,103 (bb) d'avoine : (11) avoine épointée 3,931 (22) autres 6,024 (cc) de maïs 6,128 (dd) de sarrasin 0,250 (ee) de millet 4,164 (ff) de sorgho ou de dari 5,589 (gg) autres 0,250	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.02 (suite)	(3) Grains perlés : (aa) d'orge 9,645 (bb) d'avoine 6,024 (cc) de maïs 6,128 (dd) de sarrasin 0,250 (ee) de millet 4,164 (ff) de sorgho ou de dari 5,589 (gg) autres 0,250 (4) Grains seulement concassés ou aplatis : (aa) d'orge 3,981 (bb) d'avoine 3,931 (cc) de maïs 3,997 (dd) de sarrasin 0,250 (ee) de millet 2,745 (ff) de sorgho ou de dari 3,654 (gg) autres 0,250 (5) Flocons : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) de maïs 7,113 (22) de riz 0,500 (33) de sarrasin 0,500 (44) de millet 4,903 (55) de sorgho ou de dari 6,507 (66) autres 0,500 (bb) autres : (11) de maïs 3,997 (22) de riz 0,250 (33) de sarrasin 0,250 (44) de millet 2,745 (55) de sorgho ou de dari 3,654 (66) autres 0,250 B. Germes de céréales, même en farines : (I) de froment 4,589 (II) autres 3,256	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc : (I) dénaturées 0,908 (II) autres 3,730	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.06 (suite)	B. autres :	
	(I) dénaturées	0,908
	(II) non dénommées	3,730
11.07	Malt, même torréfié :	
	(A) non torréfié :	
	(I) de froment :	
	(a) présenté sous forme de farine	10,605
	(b) autre	8,151
	(II) d'orge :	
	(a) présenté sous forme de farine	7,411
	(b) autre	5,765
	(III) autre :	
	(a) présenté sous forme de farine	7,411
	(b) autre	5,765
	(B) torréfié :	
	(I) de froment	9,351
	(II) d'orge	6,570
	(III) autre	6,570
ex 11.08	A. Amidons et féculés :	
	I. Amidon de maïs	3,730
	II. Fécule de pommes de terre :	
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,730
	b) autre	3,730
	III. de riz	2,550
	IV. autres :	
	(a) de céréales :	
	(1) de froment	4,437
	(2) autres	3,730
	(b) non dénommés	3,730
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
	(A) de froment tendre	19,976
	(B) autres	17,522
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
	II. autres :	
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,648
	(b) non dénommés	7,530

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales : ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids : (I) de grains de céréales : (a) de maïs ou de riz : (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids 1,333 (2) autres : (aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation 2,132 (bb) non dénommés 4,264 (b) d'autres céréales : (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids 1,066 (2) autres 4,264 ex B. autres : (I) de grains de céréales : (a) de maïs ou de riz 1,333 (b) d'autres céréales : (1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids 1,066 (2) autres 4,264	

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg		
		Élément mobile		Élément fixe
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B (II), 23.02 A (I) ou B (I)) : des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A (II)) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids	0,576	(¹)	0,90
		1,801	(¹)	0,90
		3,025	(¹)	0,90
		3,601	(¹)	0,90

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 122/68 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1968

portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des expor-

tations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

- à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,
- à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids 5,926 (2) autres 3,731 (b) autre 3,731 (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids 5,846 (2) autres 3,681 (b) autre 3,681 E. autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids 5,952 (2) autres 3,747 (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids 4,188 (c) autre 3,747 (III) de millet 2,495 (IV) de sorgho ou de dari 3,404	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment : (b) Grains mondés 5,561 (c) Grains perlés 5,561 (d) Grains seulement concassés ou aplatis, non dénaturés 5,561	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,561
	(2) autres	5,561
	II. de seigle :	
	(a) Gruaux et semoules :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,758
	(2) autres	3,758
	(b) Grains mondés	3,758
	(c) Grains perlés	3,758
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,758
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,758
	(2) autres	3,758
	III. d'autres céréales :	
	(a) Flocons d'orge et d'avoine :	
	(1) Flocons d'orge :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,584
	(22) autres	3,731
	(bb) autres	3,731
	(2) Flocons d'avoine :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	7,218
	(22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	5,414
	(33) autres	3,681
	(bb) autres	3,681
	(b) autres :	
	(1) Gruaux et semoules :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,584
	(bbb) autres	3,731
	(22) autres	3,731

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)		
	(bb) d'avoine :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	6,496
	(bbb) autres	3,681
	(22) autres	3,681
	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :	
	(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,613
	(bbb) autres	3,747
	(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,188
	(33) de plus de 4 % en poids	3,747
	(ff) de millet	2,495
	(gg) de sorgho ou de dari	3,404
	(2) Grains mondés :	
	(aa) d'orge	3,731
	(bb) d'avoine :	
	(11) avoine époincée	3,681
	(22) autres	3,681
	(cc) de maïs	3,747
	(ee) de millet	2,495
	(ff) de sorgho ou de dari	3,404
	(3) Grains perlés :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	8,048
	(22) autres	5,853
	(bb) d'avoine	3,681
	(cc) de maïs	3,747
	(ee) de millet	2,495
	(ff) de sorgho ou de dari	3,404
	(4) Grains seulement concassés ou aplatis :	
	(aa) d'orge	3,731
	(bb) d'avoine	3,681
	(cc) de maïs	3,747
	(ee) de millet	2,495
	(ff) de sorgho ou de dari	3,404

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(5) Flocons : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la ma- tière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) de maïs (44) de millet (55) de sorgho ou de dari (bb) autres : (11) de maïs (44) de millet (55) de sorgho ou de dari	
	B. Germes de céréales, même en farines :	
	(I) de froment	1,363
	(II) autres	0,919
11.07	Malt, même torréfié :	
	(A) non torréfié :	
	(I) de froment :	
	(a) présenté sous forme de farine	9,705
	(b) autre	7,251
	(II) d'orge :	
	(a) présenté sous forme de farine	6,511
	(b) autre	4,865
	(III) autre :	
	(a) présenté sous forme de farine	6,511
	(b) non dénommés	4,865
	(B) torréfié :	
	(I) de froment	8,451
	(II) d'orge	5,670
	(III) autre	5,670
ex 11.08	A. Amidons et féculles :	
	I. Amidon de maïs	2,030
	II. Fécule de pommes de terre :	
	a) destinée à la fabrication de dextrans, de colles, d'appâts ou de parements	2,030
	b) autre	2,030
	IV. autres :	
	(a) de céréales :	
	(1) de froment	2,737
	(2) autres	2,030
	(b) non dénommés	2,030
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
	(A) de froment tendre :	
	(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	4,976

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.09 (suite)	(B) d'autres céréales :	
	(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	2,522
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
	II. autres :	
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,648
	(b) non dénommés	2,030
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
	ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	1,066
	(2) autres :	
	(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	1,066
	(bb) non dénommés	1,066
	(b) d'autres céréales :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,066
	(2) autres	1,066
	ex B. autres :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz	1,066
	(b) d'autre céréale :	
	(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,066
	(2) autres	1,066

ANNEXE II

(unités de compte / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I)), des produits laitiers⁽¹⁾ (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales⁽²⁾ : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids — premier élément 0,518 — second élément ⁽³⁾ (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — premier élément 1,621 — second élément ⁽³⁾ (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids — premier élément 2,723 — second élément ⁽³⁾ (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids — premier élément 3,241 — second élément ⁽³⁾	

⁽¹⁾ A l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II.

⁽²⁾ A l'exception des préparations et autres aliments contenant en poids 10 % ou plus des produits de l'une ou l'autre des positions 07.06 et 23.03 en l'état ou sous forme de produits transformés relevant d'autres positions.

⁽³⁾ Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 123/68 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8. 12. 1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 1968 fixant les prélèvements
applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,174	1,574
	(II) Riz en grains non pelés	2,718	1,968
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,962	3,502
	(b) Riz complètement blanchi	5,285	3,765
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,537	3,967
	(b) Riz complètement blanchi	5,936	4,296
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 124/68 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 1968
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et
les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
modifiées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 125/68 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 1968
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 février 1968
en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,630	1,930
07.03 ex A (II)	nihil	2,630	1,830
ex 15.07 (A) (I) (a)	0,960	16,471	16,471
ex 15.07 (A) (I) (b)	1,800	23,814	23,814
ex 15.07 (A) (II)	nihil	11,956	11,956
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,978 ⁽²⁾	5,978 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	9,565 ⁽²⁾	9,565 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,956 ⁽²⁾	0,956 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 126/68 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage,
doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les exi-
gences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règle-
ment n° 171/67/CEE le montant de la restitution
applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus
de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile
d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la
restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas
subi un processus de raffinage relevant de la sous-
position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même
règlement à considérer comme nécessaire pour la
production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un
processus de raffinage, visée à la même annexe, est
de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission
S. L. MANSHOLT
Vice-président

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge 0 (b) autre 0 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge 0 (b) autres 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :
1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 127/68 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée

en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolutions de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁴⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 4 du règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	10,000
	2. Tournesol	8,210

RÈGLEMENT (CEE) N° 128/68 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 1968 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6	5 ^e term. 7
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

